

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 5411-6. - Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.</p>	<p><b>Projet de loi relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - L'article L. 5411-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 5411-6.</i> - Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Il est tenu de participer à la définition du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1, d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi mentionnées à l'article L. 5411-6-2. »</p> <p>II. - Après l'article L. 5411-6 du même code sont insérés quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 5411-6-1.</i> - Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.</p> <p>« Ce projet précise la nature et les caractéristiques des emplois recherchés, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de son expérience professionnelle, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local. Il précise également la zone géographique privilégiée pour la recherche d'emploi et le niveau de salaire attendu.</p> <p>« Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de</p>	<p><b>Projet de loi relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5411-6-1.</i> - Un ...</p> <p>... L. 5312-1 <i>ou, en liaison avec elle, par tout organisme participant au service public de l'emploi.</i></p> <p>« Ce projet précise, <i>en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de son expérience professionnelle, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local,</i> la nature et les caractéristiques des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée pour la recherche d'emploi et le niveau de salaire attendu.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

l'emploi, notamment en matière d'accompagnement et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« Art. L. 5411-6-2. - Les caractéristiques des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

« Art. L. 5411-6-3. - Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de trois mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu. Ce taux est porté à 85 % après six mois d'inscription. Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de six mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres.

« Art. L. 5411-6-4. - Les dispositions de la présente section et du 2° de l'article L. 5412-1 ne peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et dans la profession et s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance. »

« Art. L. 5411-6-2. - Non modifié

« Art. L. 5411-6-3. - Non modifié

« Art. L. 5411-6-4. - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5412-1. - Sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, les personnes :</p> <p>1° Soit qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;</p> <p>2° Soit qui, sans motif légitime, refusent un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec leur spécialité ou leur formation, leurs possibilités de mobilité géographique compte tenu de leur situation personnelle et familiale et des aides à la mobilité qui leur sont proposées, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région ;</p> <p>3° Soit qui, sans motif légitime :</p> <p>a) Refusent de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ;</p> <p>b) Refusent de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;</p> <p>c) Refusent de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 5412-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5412-1. - Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, la personne qui :</p> <p>« 1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;</p> <p>« 2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;</p> <p>« 3° Soit, sans motif légitime :</p> <p>« a) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;</p> <p>« b) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;</p> <p>« c) Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;</p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5412-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« a) (nouveau) Refuse de définir ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;</p> <p>« b) Refuse ...</p> <p>... l'emploi ;</p> <p>« c) Refuse ...</p> <p>... organismes ;</p> <p>« d) Refuse ...</p> <p>... d'emploi ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>d)</i> Refusent une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;</p>	<p>—</p> <p>« <i>d)</i> Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;</p>	<p>—</p> <p>« <i>e)</i> Refuse ... ... professionnalisation ;</p>
<p><i>e)</i> Refusent une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la présente partie ;</p>	<p>« <i>e)</i> Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la présente partie ;</p>	<p>« <i>f)</i> Refuse ...  ... partie ;</p>
<p>4° Soit qui ont fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrites sur cette liste.</p>	<p>« 4° Soit a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste. ».</p>	<p>« 4° Non modifié</p>